

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Création d'une section de liquidation du chemin de fer central togolais

ARRETE N° 813 portant création d'une section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 576 du 20 novembre 1932 créant le service de construction du chemin de fer central togolais;

Vu l'arrêté n° 810 du 30 décembre 1933 portant suppression du dit service;

Sur la proposition du chef du service de construction du chemin de fer central togolais;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1934, une « section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais » chargée de la récupération, de la remise en état et du rangement du matériel provenant des chantiers de construction de la nouvelle voie ferrée.

ART. 2. — Cette section est confiée à un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies désigné par décision du Commissaire de la République ou, à défaut, à un adjoint des services civils désigné dans les mêmes conditions.

Ce fonctionnaire est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du service du chemin de fer.

ART. 3. — Cette section comprend :

1° — Le bureau administratif d'Anié;

2° — Le magasin général d'Akaba;

3° — Le magasin annexe de Lomé;

4° — Les ateliers d'Akaba.

ART. 4. — Les dépenses de fonctionnement de la section de liquidation du chemin de fer central togolais seront supportées par le budget annexe sur fonds d'emprunt — exercice 1934.

ART. 5. — Les détails de fonctionnement et d'organisation de ladite section seront fixés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service du chemin de fer.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Ouverture de nouvelles gares

ARRETE N° 809 ouvrant à l'exploitation les gares d'Akaba et de Pagala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gares d'Akaba (km. 223) et de Pagala (km. 257) seront ouvertes à l'exploitation par le service du chemin de fer le 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Ces gares seront desservies par les trains réguliers déterminés par l'horaire établi par le chef du service du chemin de fer et approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les prix de transport pour les voyageurs, les bagages et les marchandises P. V. et G. V. seront ceux fixés par les tarifs en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Détachement

Par arrêté du :

6 janvier 1934. — Est prolongé de 2 années, à compter du 1^{er} novembre 1933, le détachement à l'agence économique des territoires africains sous mandat de M. MARTINET, administrateur en chef des colonies.